

Informations de base	
2017/0352(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Interopérabilité des systèmes d'information de l'Union (coopération policière et judiciaire, asile et migration) Voir aussi 2017/0351(COD) Modification 2018/0152B(COD) Modification 2021/0046(COD) Modification 2021/0410(COD) Modification 2022/0425(COD) Subject 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration 7.30.05 Coopération policière 7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MELO Nuno (PPE)	01/02/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive DALLI Miriam (S&D) DALTON Daniel (ECR) WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) ERNST Cornelia (GUE/NGL) FRANZ Romeo (Verts/ALE)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	KÖLMEL Bernd (ECR)	25/01/2018
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3689	2019-05-14

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/12/2017	Publication de la proposition législative initiale	COM(2017)0794 	Résumé
28/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0480 	Résumé
15/10/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
15/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
19/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0348/2018	Résumé
22/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
24/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
19/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
27/03/2019	Débat en plénière		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0389/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
14/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2019	Signature de l'acte final		
20/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
22/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0352(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2017/0351(COD)

	Modification 2018/0152B(COD) Modification 2021/0046(COD) Modification 2021/0410(COD) Modification 2022/0425(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p3 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 016-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 074 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 88-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 085-p1-a2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/12010

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE616.792	20/06/2018	
Amendements déposés en commission		PE625.514	23/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE625.532	23/07/2018	
Projet de rapport de la commission		PE622.253	24/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE625.531	24/07/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0348/2018	19/10/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0389/2019	16/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00031/2019/LEX	20/05/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2017)0794 	12/12/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0473 	13/12/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0474 	13/12/2017	
Document de base législatif	COM(2018)0480 	13/06/2018	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Document de suivi	COM(2020)0428 	21/08/2020	
Document de suivi	COM(2021)0688 	10/11/2021	
Document de suivi	COM(2022)0524 	13/10/2022	
Document de suivi	COM(2023)0723 	23/11/2023	
Document de suivi	COM(2024)0293 	11/07/2024	
Document de suivi	COM(2025)0162 	10/04/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2017)0794	23/03/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0794	12/04/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0794	16/04/2018	
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2017)0794	17/04/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2017)0794	19/04/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0480	28/09/2018	
Contribution	FR_SENATE	COM(2017)0794	05/11/2018	
Avis motivé	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	PE631.866	31/01/2019	
Avis motivé	IE_CHAMBER	PE631.867	26/04/2019	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0084/2018 JO C 233 04.07.2018, p. 0012	19/03/2018	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4547/2018	17/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Rectificatif à l'acte final 32019R0818R(01) JO L 010 15.01.2020, p. 0005	
Règlement 2019/0818 JO L 135 22.05.2019, p. 0085	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32019R0818R(05)	
Rectificatif à l'acte final 32019R0818R(04) JO L 335 29.12.2022, p. 0112	

Actes délégués	
Référence	Sujet
2021/2863(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2920(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2912(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2767(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/3015(DEA)	Examen d'un acte délégué

Interopérabilité des systèmes d'information de l'Union (coopération policière et judiciaire, asile et migration)

2017/0352(COD) - 22/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre d'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifier la législation en vigueur en conséquence.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816.

CONTENU : l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a constitué ces dernières années une priorité au plus haut niveau politique.

Dans une [résolution](#) adoptée le 6 juillet 2016, le Parlement européen a invité à présenter des propositions visant à améliorer et à développer les systèmes d'information de l'UE existants, à combler les lacunes en matière d'informations et à progresser vers l'interopérabilité. Dans ses conclusions du 23 juin 2017, le Conseil européen a également souligné la nécessité d'améliorer l'interopérabilité des bases de données.

Cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE

Le présent règlement, conjointement avec le [règlement](#) du Parlement européen et du Conseil portant sur les frontières et les visas, établit un cadre visant à garantir l'interopérabilité entre le système d'entrée/de sortie ([EES](#)), le système d'information sur les visas ([VIS](#)), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages ([ETIAS](#)), [Eurodac](#), le système d'information Schengen ([SIS](#)) et le

système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers ([ECRIS-TCN](#)). Il établit également un cadre permettant de vérifier l'identité des personnes et d'identifier des personnes.

Le nouveau règlement ne modifie pas les droits d'accès établis par la base juridique pertinente respective de chacun des systèmes d'information européens, mais facilitera et améliorera l'échange d'informations.

En outre, le règlement :

- établit des dispositions concernant i) les exigences en matière de qualité des données, le format universel pour les messages (UMF), ii) le répertoire central des rapports et statistiques (CRRS), et iii) les responsabilités des États membres et de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ([eu-LISA](#)) à l'égard de la conception, du développement et du fonctionnement des éléments d'interopérabilité ;
- adapte les procédures et les conditions d'accès des autorités désignées et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) à l'EES, au VIS, à ETIAS et à Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière ;
- établit un cadre permettant de vérifier l'identité des personnes et d'identifier des personnes.

Éléments d'interopérabilité

L'interopérabilité des systèmes d'information permettra aux systèmes de se compléter et contribuera à faciliter l'identification correcte des personnes ainsi qu'à lutter contre la fraude à l'identité. Les éléments d'interopérabilité mis en place par le règlement sont les suivants:

- **un portail de recherche européen** (ESP) permettant aux autorités compétentes d'effectuer des recherches en parallèle dans de multiples systèmes d'information, en utilisant les données tant biographiques que biométriques;
- **un service partagé de mise en correspondance de données biométriques** (BMS partagé) permettant de rechercher et de comparer des données biométriques (empreintes digitales et images faciales) issues de plusieurs systèmes;
- **un répertoire commun de données d'identité** (CIR), qui contiendra les données biographiques et biométriques des ressortissants de pays tiers disponibles dans plusieurs systèmes d'information de l'UE;
- **un détecteur d'identités multiples** (MID) chargé de vérifier si les données d'identité biographiques issues de la recherche existent dans d'autres systèmes couverts, afin de permettre de détecter les identités multiples liées au même ensemble de données biométriques.

Objectifs

L'interopérabilité améliorera la gestion des frontières extérieures en établissant un accès rapide, simple et efficace aux systèmes d'information de l'UE. En garantissant l'interopérabilité, le règlement poursuit les objectifs suivants:

- améliorer l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures;
- contribuer à la prévention de l'immigration illégale et à la lutte contre celle-ci;
- contribuer à l'établissement d'un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union ;
- améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas;
- aider dans l'examen des demandes de protection internationale;

- contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, et aux enquêtes en la matière;
- faciliter l'identification de personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes ou de restes humains non identifiés en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'attaque terroriste.

Non-discrimination et droits fondamentaux

Le traitement de données à caractère personnel aux fins du règlement ne devra donner lieu à aucune discrimination à l'encontre des personnes. Il devra respecter pleinement la dignité humaine, l'intégrité des personnes et les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Une attention particulière sera accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes nécessitant une protection internationale. L'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale.

Le règlement prévoit de mettre à disposition des personnes concernées un **portail en ligne** qui facilite l'exercice par celles-ci de leurs droits d'accès à leurs données à caractère personnel et de leurs droits de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ces données. La mise en place et la gestion dudit portail devrait incomber à l'eu-LISA.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2019.

Interopérabilité des systèmes d'information de l'Union (coopération policière et judiciaire, asile et migration)

2017/0352(COD) - 12/12/2017

OBJECTIF: établir un cadre d'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'importance de surmonter les lacunes actuelles dans la gestion des données et d'améliorer l'interopérabilité des systèmes d'information existants a été soulignée à plusieurs reprises.

Les attentats terroristes récents ont accentué cette tendance, soulignant le **besoin urgent de rendre les systèmes d'information interopérables** et de supprimer les angles morts existants qui se caractérisent par le fait que des personnes soupçonnées d'être des terroristes peuvent être enregistrées sous différents pseudonymes dans plusieurs bases de données non reliées entre elles.

À l'heure actuelle, les différents systèmes d'information au niveau européen (le système d'information Schengen (SIS), le [système Eurodac](#) qui contient les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des ressortissants de pays tiers qui ont franchi illégalement les frontières extérieures ou se trouvent en séjour irrégulier dans un État membre, et le système d'information sur les visas (VIS) contenant des données sur les visas de court séjour) ne sont pas raccordés entre eux. Cela entraîne le risque de laisser passer des informations à travers les mailles du filet et de permettre à des terroristes et des criminels d'échapper aux contrôles en utilisant des identités multiples ou une fausse identité, compromettant ainsi la sécurité intérieure de l'UE et rendant plus difficile la gestion des frontières et des migrations.

En plus de ces systèmes existants, la Commission a proposé en 2016-2017 trois nouveaux systèmes d'information centralisés de l'UE:

- le système d'entrée/sortie ([EES](#));
- le système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages ([ETIAS](#)) tel que proposé;
- le système européen d'information sur les casiers judiciaires proposé pour les ressortissants de pays tiers (système [ECRIS-TCN](#)).

Ces six systèmes sont complémentaires et - à l'exception du système d'information Schengen (SIS) - exclusivement axés sur les ressortissants de pays tiers.

En recoupant simultanément les informations des différentes bases de données et en simplifiant l'accès par les services répressifs, les nouveaux outils envisagés devraient **permettre d'alerter rapidement les garde-frontières ou la police si une personne utilise plusieurs identités ou une fausse identité**.

Cette proposition présentée en combinaison avec sa [proposition sœur](#) comprend des dispositions détaillées pour les modifications nécessaires des instruments juridiques pertinents en vigueur.

CONTENU: les objectifs spécifiques de cette proposition sont de:

- garantir que les utilisateurs finals, en particulier les gardes-frontières, les agents des services répressifs, les agents des services de l'immigration et les autorités judiciaires aient **un accès rapide, transparent, systématique et contrôlé aux informations** dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches;
- fournir une solution pour **détecter les identités multiples** liées à un même ensemble de données biométriques, dans le double but d'assurer l'identification correcte des personnes de bonne foi et de lutter contre la fraude à l'identité;
- faciliter les **contrôles d'identité des ressortissants de pays tiers**, sur le territoire d'un État membre, par les services de police; et
- faciliter et simplifier l'accès des services répressifs aux systèmes d'information à finalité non répressive au niveau de l'Union, lorsque cela est nécessaire pour **la prévention, l'investigation, la détection ou la poursuite de crimes graves et du terrorisme**.

Champ d'application: la proposition concerne les systèmes d'information de l'UE pour la sécurité, les frontières et la gestion des migrations exploités au niveau central, à savoir les trois systèmes qui existent déjà (**le système d'information Schengen (SIS), le système Eurodac et le système d'information sur les visas (VIS)**) et les trois systèmes proposés en 2016-2017 (**EES, ETIAS et ECRIS-TCN**).

Le champ d'application comprend également la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus (**SLTD**), qui est systématiquement consultée aux frontières extérieures de l'Union, et la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (**TDAWN**).

Afin d'atteindre les objectifs de cette proposition, quatre composantes d'interopérabilité doivent être établies:

- Portail de recherche européen - ESP;
- Service partagé de correspondance biométriques - BMS;
- Répertoire commun de données d'identité - CIR;
- Détecteur d'identités multiples - MID.

En plus des éléments ci-dessus, ce projet de règlement vise à:

- créer un **répertoire central des rapports et statistiques (CRRS)** pour permettre la création et l'échange de rapports contenant des données statistiques (anonymes) à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données;
- établir le **format universel pour les messages (UMF)** en tant que norme utilisée au niveau de l'Union pour organiser les interactions entre les différents systèmes de manière interopérable, y compris les systèmes développés et gérés par l'eu-LISA;
- introduire les concepts de **mécanismes automatisés de contrôle de la qualité des données** et d'indicateurs de qualité communs, ainsi que la nécessité pour les États membres d'assurer le plus haut niveau de qualité des données.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: le budget total estimé sur neuf ans (2019-2027) s'élève à **424,7** millions d'EUR.

Interopérabilité des systèmes d'information de l'Union (coopération policière et judiciaire, asile et migration)

2017/0352(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 510 voix pour, 130 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant le règlement (UE) 2018/XX [le règlement Eurodac], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine répressif], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ECRIS-TCN] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA].

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE

Le règlement proposé, conjointement avec le [règlement](#) du Parlement européen et du Conseil portant sur les frontières et les visas, établirait un cadre visant à garantir l'interopérabilité entre le système d'entrée/de sortie (EES), le système d'information sur les visas (VIS), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), Eurodac, le système d'information Schengen (SIS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN). Il établirait également un cadre permettant de vérifier l'identité des personnes et d'identifier des personnes.

Ce cadre comprendrait: i) le portail de recherche européen (ESP); ii) le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS partagé); iii) le répertoire commun de données d'identité (CIR); et le iv) détecteur d'identités multiples (MID).

Objectifs

L'interopérabilité devrait améliorer la gestion des frontières extérieures en établissant un accès rapide, simple et efficace aux systèmes d'information de l'UE. Selon le texte amendé, ses principaux éléments devraient également permettre :

- d'améliorer l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures;
- de contribuer à la prévention de l'immigration illégale et à la lutte contre celle-ci;
- de contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, et aux enquêtes en la matière;
- de faciliter l'identification de personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes ou de restes humains non identifiés en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'attaque terroriste.

Non-discrimination et droits fondamentaux

Le traitement de données à caractère personnel aux fins du règlement ne devrait donner lieu à aucune discrimination à l'encontre des personnes. Il devrait respecter pleinement la dignité humaine, l'intégrité des personnes et les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Une attention particulière serait accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes nécessitant une protection internationale. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale.

Accès au portail de recherche européen (ESP)

L'utilisation de l'ESP serait réservée aux autorités des États membres et aux agences de l'Union ayant accès à au moins l'un des systèmes d'information de l'UE, au CIR et au MID, aux données d'Europol ou aux bases de données d'Interpol conformément au droit de l'Union ou au droit national régissant cet accès. Ces autorités des États membres et ces agences de l'Union pourraient utiliser l'ESP et les données qu'il fournit uniquement pour les objectifs et finalités prévus dans les instruments juridiques régissant ces systèmes d'information de l'UE.

L'ESP ne devrait fournir aucune information concernant des données contenues dans des systèmes d'information de l'UE, les données d'Europol et les bases de données d'Interpol auxquels l'utilisateur n'a pas accès en vertu du droit de l'Union ou du droit national applicable. L'interrogation des bases de données d'Interpol lancée via l'ESP devrait être effectuée de telle manière qu'aucune information n'est révélée au propriétaire du signalement Interpol.

Accès au répertoire commun de données d'identité (CIR) pour identification

En vertu du texte amendé, les interrogations du CIR seraient effectuées par un service de police uniquement :

- lorsqu'un service de police n'est pas en mesure d'identifier une personne en raison de l'absence d'un document de voyage ou d'un autre document crédible prouvant l'identité de cette personne;
- lorsqu'un doute subsiste quant aux données d'identité fournies par une personne, quant à l'authenticité du document de voyage fourni par une personne ou quant à l'identité du titulaire d'un document de voyage ou d'un autre document crédible ;
- lorsqu'une personne n'est pas en mesure ou refuse de coopérer.

Ces interrogations ne pourraient viser des mineurs de moins de 12 ans, à moins que ce ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Infractions terroristes

Dans des cas particuliers, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la consultation des systèmes d'information de l'UE contribuera à la prévention ou à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, les autorités désignées et Europol pourraient consulter le CIR pour savoir si des données sur une personne en particulier figurent dans l'EES, le VIS ou ETIAS .

Dans ce contexte, une réponse du CIR ne devrait pas être utilisée comme un motif de tirer des conclusions au sujet d'une personne ou de prendre des mesures à l'égard de celle-ci, mais elle ne devrait être utilisée que pour introduire une demande d'accès aux systèmes d'information de l'UE sous-jacents, sous réserve des conditions et des procédures établies dans les différents instruments juridiques régissant l'accès en question.

En règle générale, lorsqu'un indicateur de correspondance montre que les données sont enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, ou Eurodac, les autorités désignées ou Europol devraient demander un accès complet à au moins un des systèmes d'information de l'UE concernés. Si, à titre exceptionnel, cet accès complet n'est pas demandé, la justification de cette absence de demande serait enregistrée par les autorités désignées de manière à pouvoir être reliée au dossier national. Europol enregistrerait la justification dans le dossier concerné.

Résultats de la détection d'identités multiples

Le MID stockera les liens entre les personnes présentes dans plus d'un système d'information ainsi que la référence au système auquel appartiennent les données. Ces liens seront classés dans quatre catégories: blanc, jaune, vert et rouge.

Afin de faciliter la mise en œuvre des garanties nécessaires conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données, les personnes qui sont concernées par un lien rouge ou un lien blanc à la suite d'une vérification manuelle des différentes identités devraient être informées par écrit, sans préjudice des restrictions nécessaires pour protéger la sécurité et l'ordre public, prévenir la criminalité et garantir que les enquêtes nationales ne soient pas compromises. Ces personnes devraient recevoir un numéro d'identification unique leur permettant de savoir à quelle autorité s'adresser pour exercer leurs droits.

Lorsqu'un lien jaune est créé, l'autorité chargée de la vérification manuelle des différentes identités devrait avoir accès au MID. Lorsqu'un lien rouge existe, les autorités des États membres et les agences de l'Union qui ont accès à au moins un système d'information de l'UE inclus dans le CIR ou au SIS devraient avoir accès au MID. Un lien rouge devrait indiquer qu'une personne utilise différentes identités de manière injustifiée ou qu'une personne utilise l'identité d'une autre personne.

Portail en ligne

Étant donné que les éléments d'interopérabilité impliqueront le traitement de quantités importantes de données à caractère personnel sensibles, les personnes dont les données sont traitées au moyen de ces éléments devraient pouvoir exercer effectivement leurs droits en tant que personnes concernées. À cette fin, le texte amendé prévoit de mettre à disposition des personnes concernées un portail en ligne qui facilite l'exercice par celles-ci de leurs droits d'accès à leurs données à caractère personnel et de leurs droits de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ces données. La mise en place et la gestion dudit portail devrait incomber à l'eu-LISA.

Le règlement prévoit également des dispositions claires concernant la responsabilité et le droit à réparation en cas de traitement illicite de données à caractère personnel ou en cas de tout autre acte incompatible avec le règlement.

Interopérabilité des systèmes d'information de l'Union (coopération policière et judiciaire, asile et migration)

OBJECTIF: établir un cadre d'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifier la législation en vigueur en conséquence.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil (proposition modifiée).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la présente proposition vise à **modifier la proposition présentée par la Commission en décembre 2017** concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) (*se reporter au résumé de la proposition initiale daté du 12.12.2017*).

La proposition modifie la proposition initiale uniquement en ce qu'elle présente **les nouvelles modifications qu'il est nécessaire d'apporter à d'autres instruments juridiques** en vertu de la proposition relative à l'interopérabilité. Ces modifications avaient été jugées nécessaires dans la proposition initiale, mais en raison des négociations en cours entre les colégislateurs sur certains systèmes concernés, il était impossible de les inclure dans la proposition initiale.

CONTENU: le règlement proposé, conjointement avec la [proposition](#) de règlement relative à l'interopérabilité (frontières et visas), crée **un cadre visant à garantir l'interopérabilité** entre le système d'entrée/de sortie (**EES**), le système d'information sur les visas (**VIS**), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (**ETIAS**), **Eurodac**, le système d'information Schengen (**SIS**) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (**ECRIS-TCN**) afin que ces systèmes et leurs données se complètent mutuellement.

Éléments du cadre d'interopérabilité: le cadre se composerait des éléments d'interopérabilité suivants:

- **un portail de recherche européen (ESP)**, qui est l'élément qui permettrait d'interroger simultanément de multiples systèmes (SIS-central, Eurodac, VIS, le futur EES et les systèmes ETIAS et ECRIS-TCN proposés, ainsi que les systèmes d'Interpol pertinents et les données Europol) à l'aide de données d'identité (biographiques et biométriques);
- **un service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS partagé)** qui permettrait d'interroger et de comparer des données biométriques (empreintes digitales et images faciales) contenues dans plusieurs systèmes centraux;
- **un répertoire commun de données d'identité (CIR)** qui faciliterait l'identification biographique d'un ressortissant de pays tiers;
- **un détecteur d'identités multiples (MID)** qui vérifierait si les données d'identité recherchées existent dans plus d'un des systèmes qui y seraient connectés.

Objectifs: le règlement proposé:

- établit des dispositions concernant i) les exigences en matière de **qualité des données**, ii) **le format universel pour les messages (UMF)** et iii) **le répertoire central des rapports et statistiques (CRRS)** nécessaire pour permettre la création et l'échange de rapports contenant des données statistiques (anonymes) à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données;
- définit les **responsabilités** des États membres et de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (**eu-LISA**) à l'égard de la conception et du fonctionnement des éléments d'interopérabilité;
- adapte **les procédures et les conditions d'accès** des autorités répressives des États membres et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) au **VIS**, à l'**EES**, à l'**ETIAS** et à **Eurodac** aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves relevant de leur compétence, et aux fins des enquêtes en la matière.

En garantissant l'interopérabilité, la proposition de règlement poursuit les objectifs suivants:

- améliorer la gestion des frontières extérieures;
- contribuer à la prévention de la migration irrégulière et à la lutte contre celle-ci;
- contribuer à l'établissement d'un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union, y compris au maintien de la sécurité publique et de l'ordre public et à la préservation de la sécurité sur le territoire des États membres;
- améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas; et
- aider à l'examen des demandes de protection internationale.

Champ d'application: le règlement proposé s'applique à **Eurodac**, au système d'information Schengen (**SIS**) et au système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (**ECRIS-TCN**). Il s'applique également i) aux **données Europol** dans la mesure nécessaire pour permettre à celles-ci d'être interrogées simultanément avec les systèmes d'information de l'UE; ii) aux personnes à l'égard desquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées dans les systèmes d'information de l'UE et dans les données Europol.

Conséquences pour d'autres instruments juridiques: la proposition comprend des dispositions détaillées concernant les modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux projets d'instruments juridiques qui sont actuellement des textes stables provisoirement acceptés par les colégislateurs, à savoir: les règlements proposés concernant **l'ETIAS**, **le SIS dans le domaine des vérifications aux frontières**, et **l'eu-LISA**. Il est également proposé d'apporter les modifications nécessaires au texte tel qu'il se présentait au 31 mai 2018 pour le système **ECRIS-TCN**.

Néanmoins, les deux propositions de modification en matière d'interopérabilité **ne comprennent pas les modifications relatives à Eurodac**, la base de données européenne utilisée dans le domaine de l'asile et de la migration irrégulière, étant donné que les discussions relatives à la proposition législative de mai 2016 visant à renforcer le système Eurodac n'ont pas encore abouti. Dès que les colégislateurs auront trouvé un accord sur la proposition législative ou qu'ils auront accompli des progrès suffisants, la Commission présentera les modifications afférentes aux propositions sur l'interopérabilité dans un délai de deux semaines.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: les modifications proposées ont nécessité une actualisation de la fiche financière législative en conséquence.

Le budget total nécessaire sur neuf ans (2019-2027) est estimé à **461,0 millions d'EUR**, montant qui comprend les éléments suivants:

- **261,3 millions d'EUR destinés à l'eu-LISA.** Un budget spécifique de 36,3 millions d'EUR couvrirait le coût de la mise à niveau du réseau et du SIS central (système d'information Schengen) pour faire face à l'augmentation estimée du nombre de recherches qui résultera probablement de l'interopérabilité;
- 136,3 millions d'EUR pour permettre aux États membres de couvrir le coût des modifications de leurs systèmes nationaux;
- 48,9 millions d'EUR pour permettre à Europol de mettre à niveau ses systèmes informatiques;
- 4,8 millions d'EUR destiné à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour accueillir une équipe de spécialistes qui, pendant un an, validera les liens entre les identités au moment où le détecteur d'identités multiples sera mis en service;
- 2,0 millions d'EUR destiné à l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL);
- une provision de 7,7 millions d'EUR destinée à la DG HOME.

Interopérabilité des systèmes d'information de l'Union (coopération policière et judiciaire, asile et migration)

2017/0352(COD) - 19/03/2018 - Document annexé à la procédure

AVIS du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur les propositions de deux règlements portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'Union européenne.

En décembre 2017, la Commission a publié deux propositions de règlements visant à établir un cadre juridique pour l'**interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'Union européenne** :

- une [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union européenne (frontières et visas), et
- une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union européenne (coopération policière et judiciaire, asile et migration).

Ces propositions introduiraient de nouvelles possibilités d'accès et d'utilisation des données stockées dans les différents systèmes afin de lutter contre la fraude à l'identité, de faciliter les contrôles d'identité et de simplifier l'accès des services répressifs aux systèmes d'information à finalité non répressive.

En particulier, les propositions créent **une nouvelle base de données centralisée qui contiendrait des informations sur des millions de ressortissants de pays tiers**, y compris leurs données biométriques. En raison de l'ampleur de cette base de données et de la nature des données à stocker dans celle-ci, les conséquences d'une violation de données pourraient porter gravement atteinte à un nombre potentiellement très élevé d'individus. Il est donc essentiel de **mettre en place des garanties juridiques, techniques et organisationnelles solides**.

Dans ce contexte, le CEPD souligne l'importance:

- de clarifier davantage l'ampleur du problème de la fraude à l'identité parmi les ressortissants de pays tiers, afin de s'assurer que la mesure proposée est appropriée et **proportionnée**;
- de formuler de manière **plus précise** la possibilité de consulter la base de données centralisée pour faciliter les contrôles d'identité sur le territoire des États membres;
- de mettre en place des **garanties réelles pour préserver les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers** dans la mesure où un accès systématique aux systèmes à finalité non répressive pourrait représenter une violation grave du principe de limitation de la finalité.

Plus précisément, le CEPD formule les recommandations suivantes :

- trois des six systèmes d'information de l'Union européenne que les propositions cherchent à interconnecter n'existent pas à l'heure actuelle (le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages ETIAS, le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers ECRIS-TCN et le système d'entrée/de sortie EES), deux sont en cours de révision (SIS et Eurodac) et un doit être révisé plus tard cette année (VIS): le CEPD rappelle l'importance de **garantir une cohérence entre les textes juridiques qui sont déjà en cours de négociation (ou à venir) et les propositions**, afin de créer un environnement juridique, organisationnel et technique unifié pour l'ensemble des activités de traitement de données au sein de l'Union;
- **l'accès aux données permettant d'identifier une personne lors d'un contrôle d'identité** ne devrait être autorisé: i) en principe, qu'en présence de la personne et lorsqu'elle n'est pas en mesure de coopérer et n'est pas en possession d'un document établissant son identité, ou ii) lorsqu'elle refuse de coopérer, ou iii) lorsqu'il existe des motifs justifiés ou fondés de croire que les documents présentés sont faux ou que la personne ne dit pas la vérité sur son identité;
- **l'accès au répertoire commun de données d'identité («CIR»)** pour établir l'identité d'un ressortissant d'un pays tiers afin de garantir un niveau élevé de sécurité ne devrait être autorisé que s'il est possible d'accéder à des bases de données nationales similaires (par exemple un registre de ressortissants/résidents) pour les mêmes finalités et dans les mêmes conditions;
- les propositions devraient **préciser les conditions** relatives à l'existence de motifs raisonnables, à la réalisation d'une recherche préalable dans les bases de données nationales et au lancement d'une interrogation du système automatisé d'identification des empreintes digitales des autres États membres en vertu de la décision 2008/615/JAI, avant toute recherche dans le répertoire commun de données d'identité;
- **le respect des conditions d'accès à des informations même limitées** (comme une concordance/non-concordance) devrait toujours être vérifié, indépendamment de tout accès ultérieur aux données stockées dans le système ayant déclenché le résultat positif;
- il conviendrait de veiller, dans les propositions, à ce que les données stockées dans l'**ECRIS-TCN** puissent être consultées et utilisées uniquement aux fins de l'ECRIS-TCN, telles qu'elles sont définies dans l'instrument juridique y afférent;

- **les principes fondamentaux de protection des données devraient être pris en compte à tous les stades de la mise en œuvre des propositions.** Ces dernières devraient inclure l'obligation pour l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) et les États membres de suivre les principes de protection des données dès la conception et par défaut.

Le CEPD formule des **recommandations supplémentaires** concernant notamment les aspects suivants des propositions: i) la fonctionnalité du portail de recherche européen («ESP») du service partagé d'établissement de correspondances biométriques («BMS partagé»), du répertoire commun de données d'identité («CIR»), et du détecteur d'identités multiples («MID»); ii) les périodes de conservation des données dans le CIR et le MID ; iii) la répartition des rôles et des responsabilités entre l'eu-LISA et les États membres ; iv) les droits des personnes concernées ; v) l'accès du personnel de l'eu-LISA.

Enfin le CEPD recommande d'avoir un **débat plus large** sur le futur de l'échange d'informations au sein de l'Union européenne, sur sa gouvernance et sur les moyens de sauvegarder les droits fondamentaux.

Interopérabilité des systèmes d'information de l'Union (coopération policière et judiciaire, asile et migration)

2017/0352(COD) - 12/12/2017 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: établir un cadre d'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'importance de surmonter les lacunes actuelles dans la gestion des données et d'améliorer l'interopérabilité des systèmes d'information existants a été soulignée à plusieurs reprises.

Les attentats terroristes récents ont accentué cette tendance, soulignant le **besoin urgent de rendre les systèmes d'information interopérables** et de supprimer les angles morts existants qui se caractérisent par le fait que des personnes soupçonnées d'être des terroristes peuvent être enregistrées sous différents pseudonymes dans plusieurs bases de données non reliées entre elles.

À l'heure actuelle, les différents systèmes d'information au niveau européen (le système d'information Schengen (SIS), le [système Eurodac](#) qui contient les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des ressortissants de pays tiers qui ont franchi illégalement les frontières extérieures ou se trouvent en séjour irrégulier dans un État membre, et le système d'information sur les visas (VIS) contenant des données sur les visas de court séjour) ne sont pas raccordés entre eux. Cela entraîne le risque de laisser passer des informations à travers les mailles du filet et de permettre à des terroristes et des criminels d'échapper aux contrôles en utilisant des identités multiples ou une fausse identité, compromettant ainsi la sécurité intérieure de l'UE et rendant plus difficile la gestion des frontières et des migrations.

En plus de ces systèmes existants, la Commission a proposé en 2016-2017 trois nouveaux systèmes d'information centralisés de l'UE:

- le système d'entrée/sortie ([EES](#));
- le système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages ([ETIAS](#)) tel que proposé;
- le système européen d'information sur les casiers judiciaires proposé pour les ressortissants de pays tiers (système [ECRIS-TCN](#)).

Ces six systèmes sont complémentaires et - à l'exception du système d'information Schengen (SIS) - exclusivement axés sur les ressortissants de pays tiers.

En recoupant simultanément les informations des différentes bases de données et en simplifiant l'accès par les services répressifs, les nouveaux outils envisagés devraient **permettre d'alerter rapidement les garde-frontières ou la police si une personne utilise plusieurs identités ou une fausse identité**.

Cette proposition présentée en combinaison avec sa [proposition sœur](#) comprend des dispositions détaillées pour les modifications nécessaires des instruments juridiques pertinents en vigueur.

CONTENU: les objectifs spécifiques de cette proposition sont de:

- garantir que les utilisateurs finals, en particulier les gardes-frontières, les agents des services répressifs, les agents des services de l'immigration et les autorités judiciaires aient **un accès rapide, transparent, systématique et contrôlé aux informations** dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches;
- fournir une solution pour **détecter les identités multiples** liées à un même ensemble de données biométriques, dans le double but d'assurer l'identification correcte des personnes de bonne foi et de lutter contre la fraude à l'identité;
- faciliter les **contrôles d'identité des ressortissants de pays tiers**, sur le territoire d'un État membre, par les services de police; et
- faciliter et simplifier l'accès des services répressifs aux systèmes d'information à finalité non répressive au niveau de l'Union, lorsque cela est nécessaire pour **la prévention, l'investigation, la détection ou la poursuite de crimes graves et du terrorisme**.

Champ d'application: la proposition concerne les systèmes d'information de l'UE pour la sécurité, les frontières et la gestion des migrations exploités au niveau central, à savoir les trois systèmes qui existent déjà (**le système d'information Schengen (SIS), le système Eurodac et le système d'information sur les visas (VIS)**) et les trois systèmes proposés en 2016-2017 (**EES, ETIAS et ECRIS-TCN**).

Le champ d'application comprend également la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus (**SLTD**), qui est systématiquement consultée aux frontières extérieures de l'Union, et la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (**TDAWN**).

Afin d'atteindre les objectifs de cette proposition, quatre composantes d'interopérabilité doivent être établies:

- Portail de recherche européen - ESP;
- Service partagé de correspondance biométriques - BMS;
- Répertoire commun de données d'identité - CIR;
- Détecteur d'identités multiples - MID.

En plus des éléments ci-dessus, ce projet de règlement vise à:

- créer un **répertoire central des rapports et statistiques (CRRS)** pour permettre la création et l'échange de rapports contenant des données statistiques (anonymes) à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données;
- établir le **format universel pour les messages (UMF)** en tant que norme utilisée au niveau de l'Union pour organiser les interactions entre les différents systèmes de manière interopérable, y compris les systèmes développés et gérés par l'eu-LISA;
- introduire les concepts de **mécanismes automatisés de contrôle de la qualité des données** et d'indicateurs de qualité communs, ainsi que la nécessité pour les États membres d'assurer le plus haut niveau de qualité des données.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: le budget total estimé sur neuf ans (2019-2027) s'élève à **424,7** millions d'EUR.

Interopérabilité des systèmes d'information de l'Union (coopération policière et judiciaire, asile et migration)

2017/0352(COD) - 13/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un cadre d'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifier la législation en vigueur en conséquence.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil (proposition modifiée).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la présente proposition vise à **modifier la proposition présentée par la Commission en décembre 2017** concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) (*se reporter au résumé de la proposition initiale daté du 12.12.2017*).

La proposition modifie la proposition initiale uniquement en ce qu'elle présente **les nouvelles modifications qu'il est nécessaire d'apporter à d'autres instruments juridiques** en vertu de la proposition relative à l'interopérabilité. Ces modifications avaient été jugées nécessaires dans la proposition initiale, mais en raison des négociations en cours entre les colégislateurs sur certains systèmes concernés, il était impossible de les inclure dans la proposition initiale.

CONTENU: le règlement proposé, conjointement avec la [proposition](#) de règlement relative à l'interopérabilité (frontières et visas), crée **un cadre visant à garantir l'interopérabilité** entre le système d'entrée/de sortie (**EES**), le système d'information sur les visas (**VIS**), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (**ETIAS**), **Eurodac**, le système d'information Schengen (**SIS**) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (**ECRIS-TCN**) afin que ces systèmes et leurs données se complètent mutuellement.

Éléments du cadre d'interopérabilité: le cadre se composerait des éléments d'interopérabilité suivants:

- **un portail de recherche européen (ESP)**, qui est l'élément qui permettrait d'interroger simultanément de multiples systèmes (SIS-central, Eurodac, VIS, le futur EES et les systèmes ETIAS et ECRIS-TCN proposés, ainsi que les systèmes d'Interpol pertinents et les données Europol) à l'aide de données d'identité (biographiques et biométriques);
- **un service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS partagé)** qui permettrait d'interroger et de comparer des données biométriques (empreintes digitales et images faciales) contenues dans plusieurs systèmes centraux;
- **un répertoire commun de données d'identité (CIR)** qui faciliterait l'identification biographique d'un ressortissant de pays tiers;
- **un détecteur d'identités multiples (MID)** qui vérifierait si les données d'identité recherchées existent dans plus d'un des systèmes qui y seraient connectés.

Objectifs: le règlement proposé:

- établit des dispositions concernant i) les exigences en matière de **qualité des données**, ii) **le format universel pour les messages (UMF)** et iii) **le répertoire central des rapports et statistiques (CRRS)** nécessaire pour permettre la création et l'échange de rapports contenant des données statistiques (anonymes) à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données;
- définit les **responsabilités** des États membres et de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (**eu-LISA**) à l'égard de la conception et du fonctionnement des éléments d'interopérabilité;

- adapte **les procédures et les conditions d'accès** des autorités répressives des États membres et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) au VIS, à l'EES, à l'ETIAS et à Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves relevant de leur compétence, et aux fins des enquêtes en la matière.

En garantissant l'interopérabilité, la proposition de règlement poursuit les objectifs suivants:

- améliorer la gestion des frontières extérieures;
- contribuer à la prévention de la migration irrégulière et à la lutte contre celle-ci;
- contribuer à l'établissement d'un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union, y compris au maintien de la sécurité publique et de l'ordre public et à la préservation de la sécurité sur le territoire des États membres;
- améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas; et
- aider à l'examen des demandes de protection internationale.

Champ d'application: le règlement proposé s'applique à **Eurodac**, au système d'information Schengen (**SIS**) et au système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (**ECRIS-TCN**). Il s'applique également i) aux **données Europol** dans la mesure nécessaire pour permettre à celles-ci d'être interrogées simultanément avec les systèmes d'information de l'UE; ii) aux personnes à l'égard desquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées dans les systèmes d'information de l'UE et dans les données Europol.

Conséquences pour d'autres instruments juridiques: la proposition comprend des dispositions détaillées concernant les modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux projets d'instruments juridiques qui sont actuellement des textes stables provisoirement acceptés par les colégislateurs, à savoir: les règlements proposés concernant **l'ETIAS, le SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, et l'eu-LISA**. Il est également proposé d'apporter les modifications nécessaires au texte tel qu'il se présentait au 31 mai 2018 pour le système **ECRIS-TCN**.

Néanmoins, les deux propositions de modification en matière d'interopérabilité **ne comprennent pas les modifications relatives à Eurodac**, la base de données européenne utilisée dans le domaine de l'asile et de la migration irrégulière, étant donné que les discussions relatives à la proposition législative de mai 2016 visant à renforcer le système Eurodac n'ont pas encore abouti. Dès que les colégislateurs auront trouvé un accord sur la proposition législative ou qu'ils auront accompli des progrès suffisants, la Commission présentera les modifications afférentes aux propositions sur l'interopérabilité dans un délai de deux semaines.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: les modifications proposées ont nécessité une actualisation de la fiche financière législative en conséquence.

Le budget total nécessaire sur neuf ans (2019-2027) est estimé à **461,0 millions d'EUR**, montant qui comprend les éléments suivants:

- **261,3 millions d'EUR destinés à l'eu-LISA.** Un budget spécifique de 36,3 millions d'EUR couvrirait le coût de la mise à niveau du réseau et du SIS central (système d'information Schengen) pour faire face à l'augmentation estimée du nombre de recherches qui résultera probablement de l'interopérabilité;
- 136,3 millions d'EUR pour permettre aux États membres de couvrir le coût des modifications de leurs systèmes nationaux;
- 48,9 millions d'EUR pour permettre à Europol de mettre à niveau ses systèmes informatiques;
- 4,8 millions d'EUR destiné à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour accueillir une équipe de spécialistes qui, pendant un an, validera les liens entre les identités au moment où le détecteur d'identités multiples sera mis en service;
- 2,0 millions d'EUR destiné à l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL);
- une provision de 7,7 millions d'EUR destinée à la DG HOME.

Interopérabilité des systèmes d'information de l'Union (coopération policière et judiciaire, asile et migration)

2017/0352(COD) - 19/10/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Nuno MELO (PPE, PT) sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration) et modifiant le règlement (UE) 2018/XX [le règlement Eurodac], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement SIS dans le domaine répressif], le règlement (UE) 2018/XX [le règlement ECRIS-TCN] et le règlement (UE) 2018/XX [le règlement eu-LISA].

Le règlement proposé établit quatre éléments d'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (coopération policière et judiciaire, asile et migration): i) le portail de recherche européen (ESP); ii) le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS partagé); iii) le répertoire commun de données d'identité (CIR); et le iv) détecteur d'identités multiples (MID).

Les systèmes couverts incluraient le système d'entrée/de sortie (EES), le système d'information sur les visas (VIS), [le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)], Eurodac, le système d'information Schengen (SIS) et le [système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN)].

La proposition établit des dispositions sur les objectifs des éléments d'interopérabilité, leur architecture technique, les règles relatives à l'utilisation des éléments, le stockage des registres, la qualité des données, les règles en matière de protection des données, le contrôle et les responsabilités des différentes agences et des États membres.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs: l'interopérabilité devrait améliorer la gestion des frontières extérieures en établissant un **accès rapide, simple et efficace aux systèmes d'information de l'UE**. Ses principaux éléments devraient permettre :

- de renforcer l'efficacité et l'efficience des **vérifications** aux frontières extérieures ;
- de contribuer à prévenir la **migration irrégulière** et à y remédier;
- de contribuer à la prévention et à la détection des **infractions terroristes** ou d'autres infractions pénales graves, et aux enquêtes en la matière;
- d'aider à l'identification de **personnes inconnues** qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes ou des restes humains non identifiés en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'attaque terroriste.

Ces objectifs devraient être atteints :

- en facilitant l'**identification correcte de ressortissants de pays tiers** enregistrés dans les systèmes d'information de l'Union;
- en améliorant la qualité des **données** et en harmonisant les exigences relatives à la qualité pour les données stockées dans les systèmes d'information de l'Union tout en respectant les exigences en matière de traitement des données prévues dans les bases juridiques des différents systèmes ainsi que les normes et les principes en matière de protection des données;
- en améliorant la **coopération judiciaire** au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'agence eu-LISA devrait mettre au point et gérer tous les éléments d'interopérabilité de manière à assurer un accès rapide, continu, efficace et contrôlé, ainsi que l'entière mise à disposition de ces éléments avec un temps de réponse adapté aux besoins opérationnels des autorités des États membres.

Protection des données: les députés ont veillé à ce que des **garanties adéquates** soient prévues pour protéger les droits fondamentaux et l'accès aux données en demandant que toutes les règles de protection des données de l'Union soient applicables à tous les systèmes d'information.

Le traitement de données à caractère personnel ne devrait donner lieu à aucune discrimination à l'encontre des personnes, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Une attention particulière serait accordée **aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes nécessitant une protection internationale**. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours être une considération primordiale.

Systèmes auxiliaires: afin d'assurer une utilisation rapide et continue de l'ensemble des systèmes d'information de l'Union pertinents, les députés ont proposé qu'une **copie de sauvegarde** centralisée du portail de recherche européen (ESP) et du répertoire commun de données d'identité (CIR) soit mise en place au niveau de l'Union afin d'assurer toutes les fonctionnalités de l'ESP et du CIR principal, ainsi qu'un même niveau de performance en cas de défaillance.

Identification des personnes: des modifications ont été apportées afin que l'identité d'une personne soit d'abord établie sur la base du document d'identité ou de voyage, en suivant les **règles et procédures prévues dans le droit national**, avant qu'il ne soit possible de lancer une recherche dans le CIR en utilisant les données biométriques de la personne concernée. Le CIR ne pourrait être consulté aux fins de l'identification d'une personne que si la personne concernée est **physiquement présente** lors du contrôle.

Les députés estiment par ailleurs qu'il ne devrait pas exister d'obligation stricte, pour les gardes-frontières, de procéder à une vérification de deuxième ligne lorsque la recherche effectuée dans le détecteur d'identités multiples (MID) par l'intermédiaire du portail de recherche européen (ESP) donne un lien jaune ou détecte un lien rouge. Une telle décision devrait appartenir aux **gardes-frontières** dans la mesure où ils sont formés à la détection des fraudes à l'identité.

Droits d'accès: les députés ont précisé qu'un indicateur de concordance ne devrait pas révéler les données à caractère personnel de la personne concernée mais devrait uniquement signaler que certaines de ses données sont stockées dans l'un des systèmes, à condition que l'autorité effectuant la recherche ait accès à ce système. L'utilisateur final autorisé ne devrait prendre aucune décision faisant grief à la personne concernée en se fondant uniquement sur l'existence d'une concordance. De plus, l'indicateur de concordance devrait **uniquement être utilisé par les autorités compétentes** pour choisir quelle base de données interroger.

Une période transitoire serait prévue pour proposer des programmes de **formation** destinés aux utilisateurs finaux afin de garantir un fonctionnement à plein régime des nouveaux instruments.

Évaluation: des modifications ont été introduites afin de renforcer la capacité de la Commission européenne, du Conseil et du Parlement européen à contrôler et à évaluer le fonctionnement du règlement, en particulier en ce qui concerne l'utilisation du CIR à des fins d'identification et à des fins répressives, ainsi que l'utilisation des bases de données d'Interpol au moyen de l'ESP.